



Règlement

du Comité de coordination pour la gestion des données

L'administration numérique suisse (ANS) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 16 de l'ordonnance sur les services numériques et la transformation numérique dans l'administration fédérale (Ordonnance sur la numérisation, ONum),

vu l'art. 10, al. 4, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI)¹,

décident d'instituer un comité:

Section 1: Organisation

Art. 1 Comité de coordination pour la gestion des données

Le comité a un rôle consultatif pour l'organe de direction opérationnel de l'ANS, pour le Conseil des données de la Confédération (DBB) et d'autre part pour le Conseil secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (CTNI) au sein du secteur de Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) de la Chancellerie fédérale de la Confédération. Il est notamment chargé d'assurer la coordination — entre les cantons ainsi qu'entre ceux-ci, la Confédération et les villes concernées — et l'échange d'informations en lien avec les tâches d'interopérabilité qui découlent de la gestion nationale des données.

Le comité peut mettre en place des groupes de travail auxquels des experts de tous les niveaux de l'État fédéral peuvent être invités à participer. Ces groupes de travail et d'experts se voient confier un mandat précis et limité dans le temps.

Le comité est formé de représentants des services des cantons et communes en charge de la gestion des données sur proposition des Chancelleries cantonales et communales.

Le comité peut proposer à la co-direction d'inviter d'autres experts à participer aux discussions.

Art. 2 Co-direction

La co-direction du Comité de coordination pour la gestion des données est assurée par l'administration numérique suisse (ANS) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI), représenté par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

La co-direction est complétée par un représentant d'un canton ou d'une commune désignée par les membres pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. La coordination de la gestion des données, et sa promotion sont ainsi garanties au sein des trois niveaux de l'État fédéral.

¹ RS 172.212.1

Art. 3 Administration

L'OFS s'occupe, en accord avec l'ANS, de l'administration du comité ainsi que de l'organisation des séances.

Art. 4 Coûts

L'ANS et l'OFS conviennent du règlement des frais d'administration du comité. Les membres prennent à leur charge leurs propres frais.

L'exécution des tâches administratives par l'OFS est financée par l'ANS. Les tâches administratives de l'OFS prennent fin en cas d'arrêt du financement.

Art. 5 Coordination

La co-direction du comité assure le flux d'informations entre les différents organes de la statistique publique, de la gestion des données, du domaine Open Government Data OGD, de la science des données et de l'ANS. Elle dispose pour ce faire des moyens suivants:

- une plateforme d'informations, sur laquelle les parties prenantes peuvent accéder aux informations concernant les activités principales des différents organes, aux discussions menées et aux résultats obtenus;
- des séances régulières et un système de rapports;
- des sous-groupes de travail permanents ou provisoires institués pour traiter des questions qui présentent de l'intérêt pour les membres;
- les *Swiss Community Days on Data*, journées au cours desquelles les représentants des différents comités s'informent mutuellement de l'avancement des travaux, des projets prévus ainsi que d'autres sujets pertinents;
- d'autres types de communication (feuilles d'information, etc.).

Section 2: Tâches

Art. 6 Objectif

La co-direction définit les orientations thématiques et priorise les travaux à planifier pour mettre en place une stratégie fédérale en matière de gestion des données.

Il joue le rôle d'un organe central de coordination qui, en concertation avec ses différents membres, peut formuler des demandes et des recommandations à l'attention de l'organe de direction opérationnel de l'ANS, du DBB et du CTNI.

Le comité discute des travaux relatifs à la gestion des données, aux données de référence ainsi qu'aux infrastructures de données et au stockage des données.

Il assure un échange d'informations continu et transparent entre tous les acteurs au sujet des activités prévues et en cours dans le cadre de la stratégie fédérale en matière de gestion des données.

Art. 7 Programme annuel

Les membres et la co-direction du comité établissent ensemble une planification annuelle dont les priorités sont fixées en fonction des tâches mentionnées à l'art. 6.

Art. 8 Séances

Trois séances ont lieu chaque année.
Elles se tiennent alternativement en ligne ou sur place dans les institutions dirigeantes.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2025.
Pour être valables, les modifications et les compléments apportés à ce règlement requièrent la forme écrite.

Office fédéral de la statistique (OFS)



Georges-Simon Ulrich
Directeur